

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

Arrêté n°A07-2024

Permission de voirie – PAE Pomme 1 – Rue Denis Papin-Commune de Revel (31250)

Le Président de la Communauté de communes Aux sources du canal du Midi,

- Vu la demande en date du 21 mai 2024 par laquelle Monsieur GAY Dimitri agissant pour le compte de VALLEZ TP – lieudit « Perry » – 11410 Salles Sur L'Hers ;
- Pour la réalisation de travaux de réfection de chaussée, Rue Denis Papin, PAE Pomme 1, commune de Revel 31250 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes ;
- Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de reprise de revêtement avec purge - Rue Denis Papin – commune de Revel (31250), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières :

Les travaux seront exécutés conformément à la demande de permission de voirie.

De -0,40 m à -0,080 m : grave ciment, qualité Q2 de compactage.

De -0.08 m à 0 : béton bitumineux 0/10 après découpage à la scie de la couche de roulement sur 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (400g de bitume résiduel au m²) sur la couche de base et sur les découpes latérales.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il sera responsable de tout accident ou dommage résultant de ses installations ou travaux.

Article 3 - Délai d'exécution :

La présente autorisation est consentie pour une durée de trois mois sans tacite reconduction à compter 30 mai 2024. La demande de renouvellement sera adressée à Monsieur le Président au moins un mois avant la date d'expiration de la durée de validité.

Article 4 - Formalités préalables :

Les travaux ne pourront démarrer sans l'autorisation requise en matière de stationnement, circulation et / ou occupation du domaine public.

Article 5 - Information du chantier :

Le bénéficiaire informera la commune de Revel du début des travaux, et ceci au moins dix jours avant l'ouverture de chantier.

Article 6 - Signalisation du chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Article 7 : Responsabilité :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où l'exécution de cette autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui, les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 8 - Contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Revel, le 24 MAI 2024

Le Président,
Laurent HOURQUET

